

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3909-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société en commandite dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désignée « Gaz Métro »)

**DEMANDE RELATIVE À UN PROJET D'INVESTISSEMENT POUR LE RACCORDEMENT
DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE À DES FINS D'INJECTION ET À L'ÉTABLISSEMENT
DE CERTAINS TAUX**

**Articles 31(5), 73 al. 1, par. 1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la
« Loi ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation
de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »)**

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. La présente demande concerne un projet de raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection (« Projet »);
4. Ce Projet fait suite au dépôt d'une première demande formulée par Gaz Métro visant à raccorder la ville de St-Hyacinthe (« Ville ») à des fins d'injection dans le cadre du dossier R-3824-2012;
5. Tel qu'il appert de la décision D-2013-041, la Régie a rejeté la demande de Gaz Métro compte tenu des caractéristiques particulières du projet discuté dans ce dernier dossier;
6. Par l'intermédiaire de la présente demande, Gaz Métro soumet une nouvelle demande à la Régie, considérant que les caractéristiques particulières ayant mené au rejet de la demande dans le dossier R-3824-2012 ont été revues, voire abandonnées;
7. La preuve au soutien de la présente demande se divise en deux documents, abordant chacun différents aspects soumis à la Régie pour approbation ou considération, soit :

- a) la pièce Gaz Métro-1, Document 1, regroupant les informations nécessaires au soutien de sa demande d'autorisation pour un projet d'investissement visant le raccordement de la Ville à des fins d'injection ainsi que les informations requises pour l'établissement de certains taux applicables en vertu du tarif de réception,
- b) la pièce Gaz Métro-1, Document 2, contenant les informations concernant la méthode d'établissement du prix d'achat du gaz naturel produit par la Ville.

II. DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT LE RACCORDEMENT DE LA VILLE À DES FINS D'INJECTION (PIÈCE GAZ MÉTRO-1, DOCUMENT 1)

8. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, construire un actif destiné à la distribution;
9. En vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement ») Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
10. Le 7 octobre 2014, une entente de principe est intervenue entre Gaz Métro et la Ville afin de permettre le raccordement de cette dernière, à des fins d'injection, au réseau de distribution, tel qu'il appert d'une copie de ladite entente déposée à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
11. Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à un projet d'investissement permettant le raccordement de la Ville;
12. La description générale relative au Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande d'investissement apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
13. Le coût estimé du Projet est de 2 044 960 \$;
14. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Martin Imbleau joint à la présente, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations contenues au tableau 1 de la page 9 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, représentant une ventilation des coûts du Projet;
15. Gaz Métro demande que cette ordonnance de confidentialité soit applicable jusqu'à la finalisation du Projet;
16. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
17. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, les autorisations suivantes doivent être obtenues :
 - a) Permis de construction et autres autorisations requises de la Ville,
 - b) Ministère des transports du Québec,
 - c) Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ),
 - d) Hydro-Québec, et

- e) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

18. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base, afin d'y inscrire les coûts du Projet ;
19. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2016 ;
20. Dans l'intervalle, les coûts seront imputés au compte de frais reportés hors base, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie;

III. APPLICATION DU TARIF DE RÉCEPTION (pièce Gaz Métro-1, Document 1)

21. Par sa décision D-2011-108, la Régie a autorisé la création du tarif de réception;
22. Sous réserve de la décision à intervenir sur la présente demande, la Ville sera soumise à ce tarif de réception et, dès lors, devront notamment s'appliquer des taux (fixes et variable) applicables au point de réception ainsi qu'un taux applicable au point de livraison en territoire;
23. Gaz Métro a calculé les taux du tarif de réception applicables à la Ville, conformément aux méthodes approuvées par la Régie dans sa décision D-2011-108, et demande conséquemment à cette dernière de :
- a) prendre acte de l'estimation des taux applicables au point de réception, pour la première année, soit 2,445 ¢/m³/jour (taux fixe pour le volet investissement), 0,629 ¢/m³/jour (taux fixe pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m³ (taux variable),
- b) prendre acte du fait que le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation «Centre-du-Québec/Estrie » sera de 0,0 ¢/m³,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

IV. PRIX D'ACHAT DU GAZ NATUREL PRODUIT PAR LA VILLE (pièce Gaz Métro-1, Document 2)

24. Gaz Métro juge qu'il est possible de déterminer un prix d'achat du gaz naturel produit par la Ville en le comparant à ce qu'il en coûte normalement à Gaz Métro afin d'amener du gaz naturel en franchise;
25. Gaz Métro a donc défini une formule de fixation du prix d'achat du gaz naturel produit par la Ville, lequel serait variable et révisé sur une base quotidienne, en prenant en considération le prix de la fourniture à Dawn (indice quotidien *NGX Union-Dawn Spot Day Ahead Index*), le prix du gaz de compression à Dawn, le tarif de TCPL sur le tronçon Dawn-GMI-EDA et le prix de la tonne de carbone (soit le prix de vente final par unité de la dernière enchère du marché du carbone converti en dollars canadiens), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 2;
26. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve versée au dossier, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel

renouvelable produit par la Ville, tel que plus amplement décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2;

27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR	la présente demande;
AUTORISER	Gaz Métro à réaliser le projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, document 1;
AUTORISER	Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront accumulés les coûts du projet d'investissement;
PRENDRE ACTE	de l'estimation des taux applicables, pour la première année, au point de réception, soit 2,445 ¢/m ³ (taux fixe pour le volet investissement), 0,629 ¢/m ³ (taux fixe pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m ³ (taux variable);
PRENDRE ACTE	du fait que le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation «Centre-du-Québec/Estrie » sera de 0,0 ¢/m ³ ;
PRENDRE ACTE	de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2;
PRENDRE ACTE	des caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de St-Hyacinthe quant à l'achat du gaz naturel renouvelable, telles que décrites à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et du fait que ces caractéristiques seront soumises à la Régie pour approbation dans le cadre d'un prochain plan d'approvisionnement;
INTERDIRE	la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues au tableau 1 de la page 9 de la pièce Gaz Métro 1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel, et ce, jusqu'à la finalisation du projet.

MONTRÉAL, le 10 octobre 2014

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com